

---

## DÉCISION DU BUREAU n° 2018\_B19 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

### AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE MIRANDE

---

#### Séance du 17 décembre 2018

Date de la convocation 11 décembre 2018	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	9
Vote :	
- POUR	9
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept décembre, à 17h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 11 décembre 2018, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Christian FALCETO, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Marie-Ange PASSARIEU, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Raymond VALL.

Absents : Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Robert FRAIRET, Pierre MARCHIOL, Franck MONTAUGE, François RIVIERE.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,  
Vu l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5,*

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

#### **Description de la demande**

Le syndicat mixte ne dispose pas d'éléments fléchant les secteurs concernés par la demande de dérogation. Aussi, le choix est fait de se positionner par rapport à l'ensemble du projet.

#### **Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme**

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Au regard des 4 groupes de critères d'analyse, le syndicat mixte relève pour :

- les secteurs dédiés à l'habitat, au tourisme, aux équipements et au développement économique identifient et protègent les continuités écologiques qui les concernent. Ils sont recentrés sur le tissu urbain existant et équilibré.
- les secteurs dédiés au développement du photovoltaïque au sol concernent des terres agricoles fertiles dont l'exploitation au regard du relief environnant est aisée. Leur classement AUph peut venir remettre en cause la volonté de la commune de « protéger les espaces agricoles stratégiques ayant une valeur et un potentiel agronomique, biologique et économique ... » (PADD p 13)

#### **Autres avis**

##### CDPENAF

La demande de dérogation a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 6 décembre 2018, à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité. L'avis est identique à celui sur le projet (cf plus haut).

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité de rendre un avis réservé au regard de la caractérisation des terres agricoles destinées à l'accueil de photovoltaïque au sol.

Fait à AUCH, le 17 décembre 2018

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND

